



Nom : Laporte • **Prénom :** Hervé
Nom : Laporte • **Prénom :** Matthieu
Structure : Conseil et Audit Caennais (CAC14)
Adresse : 82 boulevard Dunois • 14000 Caen
Tél : 02 31 74 80 50
Courriel : cac14@cac14.fr
Site web : www.cac14.fr



Bientôt la rentrée des classes ! Alors que les grandes surfaces et les magasins spécialisés préparent d'ores et déjà leurs étales, les sociétés de leur côté s'organisent. L'année civile est en effet jonché d'occasions propices à l'attribution de bons cadeaux. Cependant, leur distribution est soumise à des règles strictes, leur non respect pouvant remettre en cause leur caractère déductible. La rentrée est également le moment de la réorganisation et celle d'un point annuel afin d'organiser la fin de l'année. C'est l'occasion de se réunir autour d'un repas à l'entreprise ou au restaurant. Quelles sont les règles à respecter afin de ne pas se faire rattraper par l'administration fiscale et les seuils à bien avoir en tête ?

1. LES BONS CADEAUX

Les salariés bénéficient de plus en plus d'avantages en nature : tickets restaurant, chèques vacances ... Il existe une multitude de possibilités, mais attention, elles sont très réglementées et ne permettent aucun écart.



L'ATTRIBUTION D'UN BON D'ACHAT DOIT ÊTRE EN LIEN AVEC L'UN DES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS :

- Naissance,
- Mariage ou Pacs,
- Départ en retraite,

- Fête des mères ou des pères,
- Sainte Catherine ou Saint Nicolas,
- Noël pour les salariés et leurs enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile,
- Rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat et sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'évènement. Par exemple, un salarié sans enfant ne sera pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire, pour le Noël des enfants ou pour la fête des mères ou des pères !

• UNE UTILISATION DÉTERMINÉE AU PRÉALABLE.

L'utilisation du bon doit être en lien avec l'évènement pour lequel il est attribué. Il doit mentionner soit la nature du bien soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.

Il ne peut être échangeable contre des produits alimentaires ou du carburant. Les produits alimentaires courants dits de « luxe » dont la caractère festif est avéré sont admis.

Lorsqu'il est attribué au titre de Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet évènement tels que notamment les jouets, livres, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs...

Lorsqu'il est attribué au titre de la rentrée scolaire, le bon d'achat devra permettre également l'accès à des biens spécifiques : fournitures scolaires, livres, vêtements, micro-informatique ...

• SON MONTANT DOIT ÊTRE CONFORME AUX USAGES.

Les bons ne sont pas libres en terme de valorisation, et ne sauraient dépasser un certain plafond. En cas de dépassement, la charge ne saurait être fiscalement déductible. Ce plafond est fixé à 5% du plafond

mensuel de la Sécurité Sociale, soit 154€. A contrario, les bons sont cumulables, s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel, par évènement et par salarié.

Deux évènements ont nécessité des adaptations à ce seuil de 5% :

- Noël, le seuil est de 5% par enfant et de 5% par salarié. Un salarié ayant deux enfants pourra se voir octroyer jusqu'à : 154€ x 2 enfants + 154€ pour lui, soit 462€.
- Rentrée scolaire, le seuil est de 5% du plafond mensuel par enfant, soit 154€.

En cas de non respect simultané de ces conditions, le bon d'achat est soumis à charges sociales et pour son montant global. Il ne seront également pas déductible fiscalement.

• FORMALISME COMPTABLE

Afin de pouvoir déterminer la déductibilité ou non de ces éléments, il est primordial de transmettre au cabinet l'ensemble des éléments précités (justificatif de scolarité, livret de famille indiquant le nombre d'enfant et les dates de naissances, la liste nominative des salariés intéressés aux bons cadeaux ...). En cas de manquement à ces règles, aucun élément ne saurait être pris en compte.

2. FRAIS DE RESTAURANT ET DE REPRÉSENTATION

Toute occasion est bonne pour attirer le client tout particulièrement durant la période actuelle où chaque client compte.

Les déjeuners d'affaires, les réunions de formations, les déjeuners entre collègues ... sont toujours propice à l'échange. Cependant, les règles qui encadrent ces réunions sont claires et strictes.



• LA RÈGLE

« Les frais de réception et de représentation sont déductibles lorsqu'ils sont exposés dans l'intérêt de l'entreprise et sont assortis de justifications suffisantes, à moins qu'ils ne fassent partie des dépenses qualifiées de « somptuaires » dont la déduction est interdite par la loi. »

Le dirigeant

Les repas d'affaires sont à prendre en compte dans un cadre d'activité normal et en fonction de l'avantage attendu. Une invitation dans un restaurant

gastronomique sera tolérée dans le cadre de la signature d'un important contrat. Un repas entre un dirigeant et son fournisseur sera à envisager en fonction de l'importance des relations avec le fournisseur, même si à priori, il est plus légitime que ce soit le fournisseur qui réalise l'invitation au restaurant.

Le salarié

Au delà du dirigeant et de son équipe, il est courant d'observer des frais de repas supplémentaires pris sur le lieu du travail. Ces frais seront déductibles dès lors que la distance avec le domicile contraindra le salarié à ne pas pouvoir rentrer chez lui à chaque repas. Ils devront bien sur faire l'objet d'un contrôle par la transmission des frais afférents. De plus, ces frais devront conserver un caractère normal. N'est alors admise en déduction que la fraction du prix comprise entre le montant forfaitaire d'un repas pris à domicile (4.60€ en 2014) et le seuil au-delà duquel la dépense est considérée comme exagérée (17.90€ en 2014).



• FORMALISME COMPTABLE

Une nouvelle fois le formalisme est primordial. Chaque repas devra être justifié auprès du service comptable. Une note de frais en bonne et dûe forme sera de mise afin de rappeler la date du repas, le nombre de convives, l'objet du repas, le lieu et le montant. Les tickets originaux sont impérativement à joindre et la seule note de frais ne pourra pas servir de justificatif auprès de l'administration fiscale.

Par simplification, il sera toléré que ces inscriptions figurent au dos des notes de restaurant. Attention cependant aux tickets qui pourraient s'effacer, car vous êtes responsable de vos factures durant 10 ans !

Ces règles étant en perpétuelle évolution et l'administration ayant prévu des simplifications, nous vous conseillons vivement de vous adresser à votre cabinet conseil. Il sera le plus à même de vous renseigner sur vos droits, vous orienter vers les avantages à proposer à vos salariés et aux formalismes à respecter.

Bonne rentrée.